



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023303-0003 du 30 octobre 2023 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Céret

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023306-0001 du 02 novembre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Villeneuve de la Raho

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023306-0004 du 2 novembre 2023 abrogeant l'arrêté du 20 août 2020 portant création d'une plateforme ULM sur la commune d'Ille sur Têt, parcelles cadastrées AK98, 102 et 103

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023310-0004 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 307-0001 du 3 novembre 2023 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société SAS Combustibles de Cerdagne, domiciliée 3 rue des Cérètes 66800 Saillagouse , durant la période hivernale

. Arrêté DDTM/SER/2023 310-0001 du 6 novembre 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-La-Mer



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'Ordre Public et des
Polices Administratives de Sécurité
Affaire suivie par : Rémy TOMAS-BO
Mail: pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023303-0003
portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Céret**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4464/02 du 19 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4469/02 du 19 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010256-00038 du 10 septembre 2010 modifiant la nomination d'un régisseur suppléant d'État ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Céret en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 19 octobre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la commune de Céret est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par les arrêtés du 19 décembre 2002 et du 10 septembre 2010.

Article 3 : L'arrêté du 19 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Céret est abrogé.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Céret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet adjoint par intérim
La directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des
polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023306-0001

portant renouvellement autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Villeneuve de la Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 20 octobre 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la maire de Villeneuve de la Raho ;

Vu les pièces justificatives transmises le 31 octobre 2023 par Mme la maire de Villeneuve attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par Mme. la maire de Villeneuve de la Raho le 19 septembre 2023;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Villeneuve de la Raho est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cent munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de deux cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Villeneuve de la Raho est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018346-0008 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villeneuve de la Raho est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme. la maire de Villeneuve de la Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
directrice des sécurités par intérim


July LANDRA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2023306-0004 abrogeant l'arrêté
n° PREF/CAB/BPAS2020232-0001 du 20 août 2020 portant création d'une plate-forme
ULM sur la commune de Ille sur Têt parcelles cadastrées AK 98, 102 et 103

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 13 Mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2020232-0001 du 20 août 2020 portant création d'une plate-forme ULM sur la commune d'Ille sur Têt ;

VU la demande de procéder à une fermeture administrative de la plateforme ULM d'Ille sur Têt lieu dit « Mas Sarda » formulée le 09 janvier 2023 par la contrôleur générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud ;

VU la demande de fermeture de la plate-forme ULM formulée le 16 février 2023 par le chef de la subdivision Régulation Aéroportuaire de la DSAC SUD ;

VU le PV de gendarmerie du 11 septembre 2021 pour les faits suivants : accident d'un ULM au décollage sur la base ULM à Ille sur Têt ;

CONSIDÉRANT que l'accident survenu le 22 août 2021 revêt une particulière gravité et un risque pour la sécurité des pilotes ;

CONSIDÉRANT que toutes les règles de sécurités n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT les démarches de fermeture du site par la DZPAF et la DSAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Joseph SOLERE, propriétaire des parcelles accueillant la plateforme ULM, a été invité par le préfet des Pyrénées-Orientales à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de la plateforme ULM qu'il possède sur la commune d'Ille sur Têt, en application de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, par courrier du 02 octobre 2023 ; que Monsieur Joseph SOLERE a répondu le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis négatifs émis après la réponse de Monsieur SOLERE à la lettre contradictoire de :

- La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, le 18 octobre 2023
- La direction zonale de la police aux frontières Sud, le 31 octobre 2023

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de création et d'utilisation de la plate-forme à usage d'aérodynes ultra légers motorisés, sise sur les parcelles cadastrées AK 98, 102 et 103, lieu dit « Mas Sarda » sur le territoire de la commune d'Ille sur Têt accordée à M. Joseph SOLERE par arrêté du 20 août 2020 est abrogée à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le directeur zonal sud de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, M. le maire d'Ille sur Têt, M. Joseph SOLERE, gestionnaire de la plate-forme ULM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et au Procureur de la République.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,



July LANDRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023310-003 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT , directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023256-0001 du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances, et documents relevant des attributions de la direction des sécurités, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS)

* Les actes, décisions, correspondances et documents relevant des attributions du chargé de mission « radicalisation et sécurité », rattaché au chef du BOPPAS, à savoir les actes et décisions en matière de prévention et lutte contre la radicalisation, ainsi que ceux

concernant l'octroi du concours de la force publique dans le cadre de l'évacuation des occupants sans droit ni titre.

*** Pôle "sécurité intérieure"**

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique :

- prévention de la délinquance et lutte contre les addictions ;
- coordination de l'action des forces de l'ordre sur le territoire départemental ;
- lutte contre les dérives sectaires;
- suivi des mouvements revendicatifs et des manifestations sur la voie publique ;
- dispositifs de vidéo protection ;
- gestion des procédures d'évacuation forcée des gens du voyage ;
- demandes de concours des unités de force mobile ;
- secrétariat de l'État-major départemental de sécurité (EMDS), des réunions hebdomadaires de sécurité et de lutte contre l'immigration clandestine.

*** Pôle "polices administratives"**

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux réglementations suivantes :

- armes ;
- procédures liées au permis de chasser ;
- polices municipales ;
- activité de sécurité privée ;
- gardes particuliers (arrondissement de Perpignan) ;
- police des débits de boissons (arrondissement de Perpignan pour les décisions de fermeture) ;
- sécurité routière : sanctions et suspensions des droits à conduire ainsi que les commissions médicales ;
- admission en soins psychiatriques des personnes atteintes de troubles mentaux, sur proposition de l'agence régionale de santé (ARS) ;

- réglementation aérienne ;
- enquêtes administratives.

B. - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs à la prévention, la prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile :

- gestion de la planification ORSEC ;
- organisation des exercices de sécurité civile ;
- actions d'information préventive ;
- suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement ;
- coordination des actions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures ;
- suivi des manifestations estivales au plan de la sécurité ;
- diffusion et suivi des instructions et des mesures VIGIPIRATE ;
- gestion des habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire et des explosifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, et de Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa HIERREZUELO, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Julie DEL FRARI, cheffe

du pôle "polices administratives", et par Geordy BOULDOUYRÉ, chef du pôle "sécurité intérieure".

b) Monsieur Luc MONTOYA, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MONTOYA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie ROUSSEAU, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Madame Florence BALGROS, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, et de Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités, délégation est donnée à Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS), à l'effet de signer les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre des procédures visées aux articles L. 224-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 NOV. 2023

Le préfet

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023³¹⁰ - 0004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU le décret du 25 novembre 2022 nommant Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023256-0001 du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant du périmètre de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales est ordonnateur secondaire ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 354 « Administration territoriale de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par engagement
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	-
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	-
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	-
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 500,00 €
Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 500,00 €
Christelle BRENOT	Directrice des sécurités	1 500,00 €
Audrey SARTRE-ALBASI	Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

Article 3 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Thierry BONNIER	Préfet	1 000,00 €
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	1 000,00 €

Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	1 000,00 €
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	1 000,00 €
Christine RUMAIN	Directrice du secrétariat général commun départemental	1 000,00€
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €
Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Audrey SARTRE-ALBASI	Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0047 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **06 NOV. 2023**

Le préfet,

 Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 307-0001

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société SAS Combustibles de Cerdagne, domiciliée 3 rue des Cérètes 66800 Saillagouse, durant la période hivernale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de la société Combustible de Cerdagne du 3 octobre 2023

Vu l'avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales en date du 31 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest en date du 4 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie du 9 octobre 2023

Considérant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La SAS Combustibles de Cerdagne, domiciliée 3 rue des Cérètes 66800 Saillagouse, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie à compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 15 avril 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Annexe 1

Véhicules autorisés à circuler.

Marque	Immatriculation	Validité du contrôle technique	Validité autorisation TMD
Renault	EZ-850-YD	27/07/23	27/07/23
Renault	DZ-212-HS	18/07/23	18/07/23
Renault	BV-341-LX	29/06/23	29/06/23



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 - NOV. 2023
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 731-3 à L 731-35 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1910/2004 du 19 mai 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, dont Sainte-Marie-la-Mer fait partie, issue de l'étude menée par le bureau d'études « BRL ingénierie », pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le plan de gestion des risques d'inondation demandant à ce que les plans de prévention des risques d'inondation respectent les principes édictés au sein de la disposition 1.4 dans un rapport de compatibilité ;

Considérant que le PPR en vigueur sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer n'est pas compatible avec ces principes et nécessite d'être révisé au titre de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

La révision du PPR de Sainte-Marie-la-Mer, approuvé le 19 mai 2004, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Périmètres d'étude

Le périmètre de l'étude des zones inondables et des révisions des PPR s'étend sur les communes du bassin versant Têt aval (Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque,

Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon) tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte sont :

- les inondations terrestres par débordement de cours d'eau et par submersion marine, issus de l'étude mentionnée à l'article 2 ;

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de révision du PPR de la commune de Sainte-Marie-la-Mer fera à minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation avec la commune, les personnes publiques associées et la population :

- des réunions avec la commune de Sainte-Marie-la-Mer, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon portant, en tant que de besoin sur les enjeux, les principes de zonage, le zonage et le règlement ;

- une réunion de présentation du projet de PPR révisé aux représentants de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, de PMMCU et du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, et aux personnes publiques associées ;

- une réunion publique de présentation du projet de PPR révisé;

- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, au président de PMMCU et au président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Sainte-Marie-la-Mer ;
- au siège de PMMCU ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **6^{ème} NOV. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

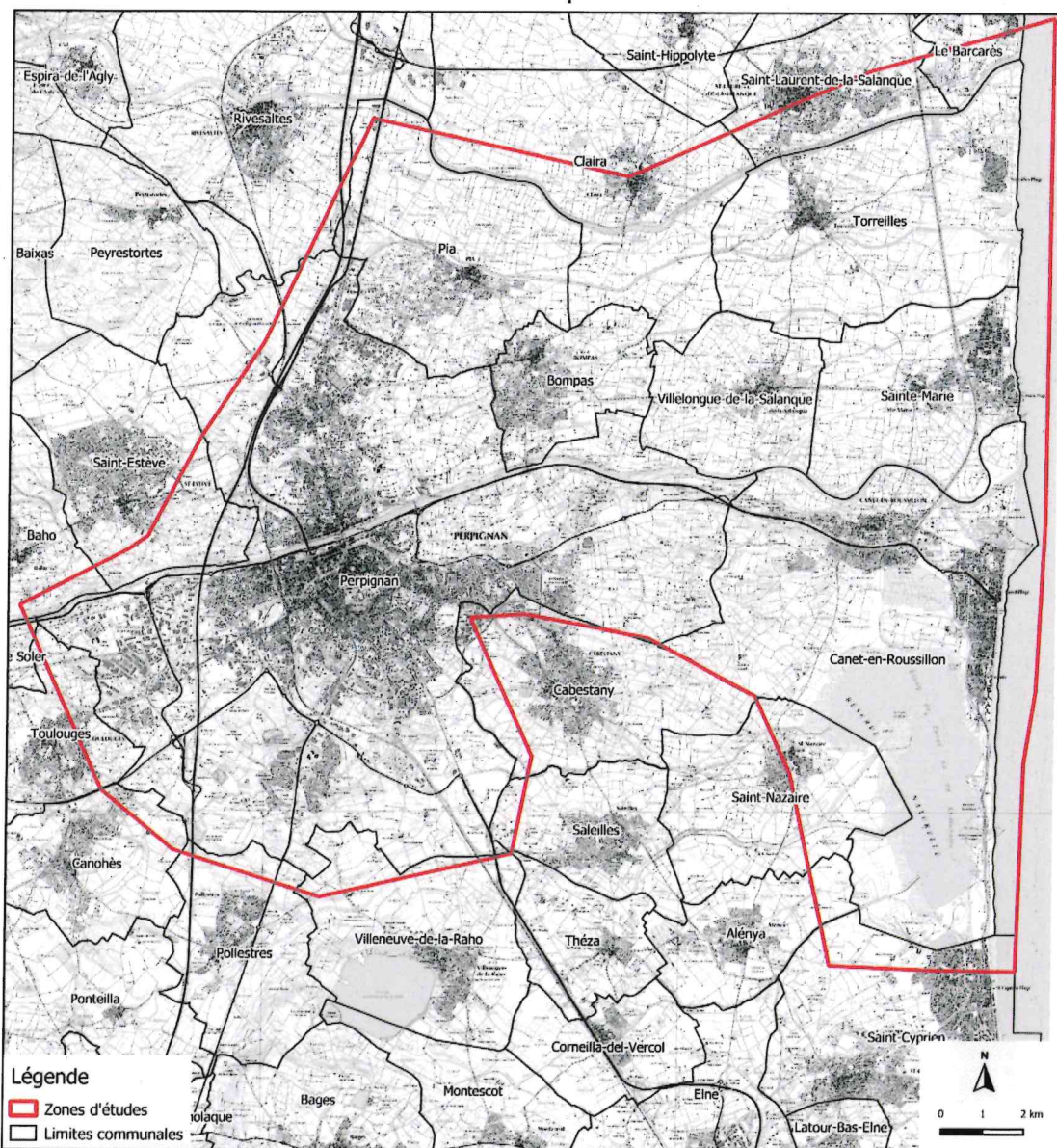


PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ANNEXE N°1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 - NOV. 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer



© IGN - SCAN25 ©

Service de l'eau et des risques - Unité prévention des risques - Septembre 2020

8505 NOV - P

810-0001